

16/06/2023



0000196265



MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux de privation de  
liberté  
16-18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

**Le Ministre**

Paris, le **12 JUIN 2023**

Réf. : 22-026088-D/ BDC-SARAC/ EL  
V/Réf : 191790/23807/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé le rapport de visite du commissariat des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements de Paris, au terme d'un déplacement effectué les 12 et 13 janvier 2022.

Soyez assurée que j'en ai pris connaissance avec attention.

A sa lecture, je relève que le constat est globalement positif, jugeant « les modalités de prise en charge des personnes privées de liberté correctement réalisées ». Vous soulignez le professionnalisme du personnel, respectueux des personnes privées de liberté. Pour autant, plusieurs points soulèvent des critiques de votre part, notamment en ce qui concerne l'hygiène, les mesures de sécurité et l'exercice de certains droits.

Aussi, j'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la préfecture de police, que vous trouverez en annexe.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN



# Commissariat des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements de Paris

## ANNEXE

Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté	Réponses apportées par la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Les cellules collectives ne permettent pas de garantir un hébergement dans des conditions respectant la dignité et les droits fondamentaux. À défaut de disposer d'un espace suffisant et adapté, il appartient aux autorités compétentes de transférer les personnes gardées à vue ou de lever la mesure. L'encellulement collectif est, en tout état de cause, à prohiber en période de pandémie.</p>	<p>Les cellules du commissariat répondent aux normes d'accueil en vigueur et offrent 25 places normées. La moyenne annuelle de présence dans les locaux de rétention s'est établie en 2022 à 7,7 personnes par période de 24 heures. Le volume disponible (25 places) est donc suffisant eu égard à l'activité du service.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Les personnes privées de liberté doivent disposer d'un accès libre à des toilettes, dans des conditions garantissant le respect de leur dignité et de leur intimité.</p>	<p>L'accès libre à des cabinets d'aisance n'est possible que dans les cellules de dégrisement. Dans les autres cas, les personnes doivent en faire la demande auprès du chef de poste. Ce type de demande est, naturellement, systématiquement satisfaite.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Les conditions matérielles d'hébergement ne doivent porter atteinte ni à l'intégrité physique ou psychique des personnes enfermées, ni à leur dignité. À cette fin, l'ensemble des lieux où elles séjournent doivent respecter les normes de sécurité, d'hygiène et de confort.</p>	<p>Des travaux de peinture ont été réalisés dans les cellules de retenue en 2022 afin d'en améliorer le confort. Elles ont par ailleurs été dotées de purificateurs d'air biozone. Enfin, les cellules sont nettoyées 7 jours sur 7 par un prestataire extérieur.</p>
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Les couvertures dans les cellules doivent être changées et nettoyées à chaque nouvel entrant et les matelas renouvelés régulièrement.</p>	<p>À ce jour, la circonscription de sécurité de proximité dispose de 27 couvertures lavables en tissu et de 210 couvertures jetables. Les couvertures en tissu sont nettoyées par un prestataire extérieur tous les mercredis suivant un roulement qui permet au commissariat de faire nettoyer les couvertures sans pour autant en manquer.</p> <p>S'agissant des matelas, la circonscription de sécurité de proximité dispose de 15 matelas répartis entre toutes les cellules et d'un stock de 5 matelas. Ils sont nettoyés quotidiennement avec une lingette antiseptique et sont entièrement désinfectés en cas de nécessité. Ils sont remplacés dès que nécessaire.</p>

<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder aux installations sanitaires à tout moment sur simple demande. Elles doivent disposer en permanence de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui doivent leur être remis sans restriction.</p>	<p>La circonscription de sécurité de proximité dispose d'un stock de 600 kits d'hygiène pour hommes et de 260 kits d'hygiène pour femmes, à la disposition des personnes retenues.</p>
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent pouvoir disposer de couverts et d'un gobelet pour manger et boire dans des conditions préservant leur dignité.</p> <p>Différents plats chauds doivent pouvoir leur être proposés. Elles doivent avoir accès à l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité et dans des conditions préservant leur dignité. Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit-déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.</p>	<p>Les commandes de repas ne sont pas gérées au niveau de la circonscription mais relèvent de marchés publics. Les plats chauds proposés au déjeuner et au dîner varient selon les livraisons.</p> <p>Des couverts en carton et des serviettes jetables sont fournis aux personnes retenues. De l'eau (gobelets en plastique) est offerte par les policiers du poste sur simple demande et sans restriction.</p>
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Les conditions de réalisation des auditions ne permettent pas le respect des règles de confidentialité et détériorent les conditions de travail du personnel. Les auditions doivent avoir lieu dans un bureau calme permettant la confidentialité des échanges.</p>	<p>Des travaux ont permis l'extension de l'unité de traitement en temps réel, dont la superficie est passée de 43 m<sup>2</sup> à 97 m<sup>2</sup>, pour un nombre identique d'agents affectés à l'unité. Cette rénovation permet aux agents de travailler désormais dans de meilleures conditions et de réaliser les auditions dans un climat plus calme. Par ailleurs, deux bureaux individuels attenants à l'unité peuvent accueillir des auditions plus sensibles exigeant davantage de confidentialité.</p>
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Conformément aux articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale et aux instructions prises en application de ces textes, la palpation de sécurité doit être effectuée au travers des vêtements par une personne de même sexe, sans mise en sous-vêtements. Elle peut être complétée par un passage au détecteur électronique.</p>	<p>Un rappel des règles applicables est prévu mais mettre une personne retenue en sous-vêtements ne constitue en tout état de cause pas une fouille intégrale avec mise à nu.</p> <p>Les mesures de sécurité ne peuvent en effet consister en une fouille intégrale ni ne peuvent aboutir au déshabillage complet avec mise à nu. Toutefois, les fouilles dites de sécurité non intégrales ne sont pas interdites et, subordonné à des éléments contextuels circonstanciés, le déshabillage pouvant aller jusqu'aux sous-vêtements.</p>

<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Le retrait des lunettes et soutiens-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ces effets doivent être restitués pour les auditions et les présentations aux magistrats.</p>	<p>Les mesures de sécurité permettent d'écartier les objets susceptibles de présenter un danger pour la personne retenue ou pour autrui. Elles sont soumises à l'appréciation des fonctionnaires chargés de la retenue. Il s'agit de concilier l'exigence de dignité avec l'impératif de sécurité. Les lunettes sont systématiquement restituées lors des entretiens avec l'avocat et pour les auditions.</p>
<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>L'ensemble des droits garantis à la personne gardée à vue doit être effectivement porté à sa connaissance, dans des conditions lui permettant de comprendre ces informations. En particulier, le droit de communiquer avec un tiers prévu par l'article 63-2 du code de procédure pénale doit être explicité et concrétisé.</p>	<p>L'ensemble des droits garantis à la personne gardée à vue lui sont notifiés oralement et par procès-verbal (qu'elle signe) au moment de son placement en garde à vue.</p> <p>Lorsqu'elle est sollicitée par la personne retenue, la communication avec un tiers s'effectue généralement par téléphone, sous le contrôle de l'officier de police judiciaire. Conformément à l'article 63-2 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire peut refuser d'autoriser une telle communication.</p>
<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Les mesures de vérification d'identité doivent faire l'objet d'une procédure, d'une traçabilité et être rigoureusement consignées dans un registre qui leur est réservé.</p>	<p>Un registre consignait les personnes retenues aux fins de vérification de leur identité existe au service.</p>
<p><u>Recommandation 12</u></p> <p>Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n° 87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.</p>	<p>Un affichage a été mis en place dans le local de la brigade de police technique et scientifique concernant les modalités de demandes de suppression de données dans les fichiers des empreintes digitales et génétiques. Les personnes sont également informées verbalement de leurs droits en la matière.</p>
<p><u>Recommandation 13</u></p> <p>Les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir présenter des observations au magistrat, au titre de l'article 63-1 du code de procédure pénale, dès lors qu'une prolongation de garde à vue est sollicitée par l'officier de police judiciaire.</p>	<p>À la fin de l'audition, le fonctionnaire de police informe la personne gardée à vue que, dans le cas où la mesure serait prolongée, elle a la possibilité de présenter des observations au magistrat et l'interroge effectivement sur les remarques qu'elle souhaiterait formuler. Cette mention apparaît dans tous les procès-verbaux d'audition.</p>